

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA**

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

**REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION ET DÉCLARATION D'INTERVENTION
DÉPOSÉE PAR L'ÉTAT DE PALESTINE**

3 juin 2024

[Traduction du Greffe]

REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION ET DÉCLARATION D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DE PALESTINE

1. L'État de Palestine souhaite intervenir en l'affaire portée devant la Cour par l'Afrique du Sud le 29 décembre 2023 sur deux fondements distincts :

- Premièrement, l'État de Palestine adresse à la Cour internationale de Justice une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. Cette requête porte sur la phase du fond (ainsi que, si nécessaire, sur celle des exceptions préliminaires). En effet, les intérêts juridiques de l'État de Palestine sont directement concernés par l'instance soumise par l'Afrique du Sud et sont pour lui en cause dans le différend.
- Deuxièmement, l'État de Palestine exerce son droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut et demande que la Cour reconnaisse la recevabilité de son intervention. Il relève que la requête de l'Afrique du Sud porte sur la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention ») à laquelle l'État de Palestine est partie puisqu'il y a adhéré, sans formuler de réserve, le 2 avril 2014. Le 6 février 2024, le greffier de la Cour a notifié aux États parties à la convention, dont l'État de Palestine, que l'interprétation de la convention sur le génocide serait en cause dans l'affaire introduite par l'Afrique du Sud contre Israël. Le greffier a confirmé que la convention était invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour conformément à l'article IX, et à l'appui des demandes de la demanderesse au fond, les articles premier, III, IV, V et VI étant spécifiquement cités.

2. Ces demandes d'intervention sont présentées à titre cumulatif et à titre subsidiaire. Elles sont traitées séparément ci-dessous puisqu'elles soulèvent des questions juridiques partiellement différentes.

A. LES FAITS

3. L'État de Palestine se félicite de l'instance introduite par l'Afrique du Sud en vue de défendre le peuple palestinien, le droit et les intérêts juridiques de l'Afrique du Sud ainsi que les siens propres. Il s'associe par la présente à la requête de l'Afrique du Sud, comme l'a montré, notamment, la présence de hauts responsables palestiniens au sein de la délégation sud-africaine lors des audiences tenues les 11 et 12 janvier 2024 et les 16 et 17 mai 2024.

4. L'État de Palestine considère que les faits pertinents aux fins de la présente affaire ont été parfaitement présentés par l'Afrique du Sud dans sa requête, au moment où celle-ci a été déposée¹, ainsi que dans ses plaidoiries ultérieures lors des audiences du 11 janvier 2024², dans sa demande en indication de mesures additionnelles datée du 12 février 2024³, dans sa demande tendant à l'indication de mesures conservatoires et à la modification des ordonnances précédentes datée du 6 mars 2024⁴, dans sa demande tendant à l'indication de mesures conservatoires additionnelles et à

¹ Voir requête introductive d'instance, principalement section III, par. 18-109.

² Voir CR 2024/1, p. 33-34.

³ Voir demande en indication de mesures additionnelles présentée par l'Afrique du Sud au titre du paragraphe 1 de l'article 75 du Règlement de la Cour, 12 février 2024.

⁴ Voir demande de l'Afrique du Sud tendant à l'indication de mesures conservatoires et à la modification des mesures conservatoires précédemment indiquées par la Cour, 6 mars 2024.

la modification des mesures précédemment ordonnées par la Cour datée du 10 mai 2024⁵, ainsi que lors de ses exposés oraux relatifs à ces demandes.

5. Comme la Cour le sait, la situation humanitaire dans la bande de Gaza est « désastreuse » et continue de se dégrader, ainsi qu'elle l'a elle-même noté au paragraphe 28 de son ordonnance du 24 mai 2024. Selon les estimations, Israël a tué plus de 36 000 Palestiniens, dont au moins 15 000 enfants, et en a blessé environ 81 000 depuis le lancement de son offensive contre Gaza en octobre 2023⁶. Il s'agit là d'estimations prudentes. Les chiffres continuent d'augmenter en raison non seulement de la poursuite et de l'intensification des actes génocidaires par Israël, dont le fait d'affamer la population, mais aussi de la découverte de fosses communes⁷. Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, s'est dit « horrifié » par la découverte de charniers contenant des centaines de corps, dont des femmes et des enfants, à l'intérieur et autour des centres médicaux Al Nasser et Al Shifa, deux des plus grands hôpitaux de Gaza⁸. Depuis, comme la Cour l'a également relevé,

« [l]'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit ... et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024. »⁹

Au moment de la rédaction de la présente requête à fin d'intervention, la mesure par laquelle la Cour a, dans son ordonnance du 24 mai 2024, prescrit à

« [l]'État d'Israël ... [d']arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle »¹⁰

est restée lettre morte.

6. L'assaut israélien a détruit et endommagé les hôpitaux, mosquées, églises, universités, écoles, logements, magasins et infrastructures de Gaza, au point de les rendre méconnaissables, dans le cadre d'une campagne systématique visant à faire disparaître la société palestinienne, ainsi que sa culture et ses institutions sociales. En violation des ordonnances de la Cour et des obligations mises à sa charge par la convention sur le génocide, Israël poursuit ses actes génocidaires, dont le fait d'empêcher délibérément et systématiquement l'acheminement de l'aide humanitaire, et, ce faisant, de créer des conditions délibérément destinées à plonger la population dans des conditions

⁵ Voir *ibid.*, 10 mai 2024.

⁶ Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 236, 29 May 2024: <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-236>. Pour consulter les dernières informations, voir OCHA, Reported Impact since 7 October 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org>.

⁷ Voir par exemple UN News, “Mass graves in Gaza show victims’ hand were tied”, says UN rights office, 23 April 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/04/1148876>. Voir aussi ‘Rule 115. The dead must be disposed of in a respectful manner and their graves respected and properly maintained’, in Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: The Rules*, Cambridge University Press: Cambridge, 2005, p. 414-420.

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse, « Le Haut-Commissaire déplore les meurtres atroces d'enfants et de femmes à Rafah », 24 avril 2024, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/04/un-human-rights-chief-deplores-harrowing-killings-children-and-women-rafah>.

⁹ Ordonnance du 24 mai 2024, p. 12, par. 43 et 46.

¹⁰ *Ibid.*, dispositif (par. 57), point 2.

d'inanition et de l'exposer à un risque de famine toujours plus imminent, comme l'a constaté le cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC)¹¹. La Cour a elle aussi constaté le risque d'une famine imminente dans son ordonnance du 28 mars 2024, observant que les Palestiniens de Gaza n'étaient plus seulement exposés à ce risque, tel que relevé dans ses ordonnances du 26 janvier 2024 et du 24 mai 2024, mais devaient faire face à une famine qui s'installait¹². À moins d'une réelle intervention, rien ne permet d'envisager une amélioration de la situation désespérée dans laquelle se trouve la population de Gaza. Citant les prévisions de certains organismes des Nations Unies, la rapporteuse spéciale Francesca Albanese a indiqué que le manque d'hygiène et la surpopulation dans les abris pourraient faire plus de morts que les bombardements, et qu'un quart de la population de Gaza pourrait mourir de maladies évitables d'ici un an¹³. En janvier, la Cour avait déjà noté que la perspective d'un génocide du peuple palestinien de Gaza était « plausible ». Aujourd'hui, en raison des effets cumulés des « niveaux sans précédent d'insécurité alimentaire », que la Cour a déjà reconnus, et de la campagne militaire qu'Israël continue de mener sans relâche, la situation est devenue « apocalyptique »¹⁴. Aujourd'hui, le génocide est une réalité.

7. Selon le directeur de la division de la coordination du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), « [l]es opérations militaires, l'insécurité et les restrictions généralisées sur l'entrée et l'acheminement des produits essentiels ont décimé la production alimentaire et l'agriculture »¹⁵. En effet, le préjudice infligé à certains égards au peuple palestinien, notamment les effets à long terme d'une malnutrition aiguë sur les enfants, a déjà atteint le point de non-retour. Le 20 mai 2024, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU a dit au Conseil de sécurité : « Nous manquons de mots pour décrire ce qui se passe à Gaza. Nous avons parlé de catastrophe, de cauchemar, d'enfer sur terre ; c'est tout cela, et pire encore. Et les conditions de vie continuent de se détériorer. »¹⁶

8. L'État de Palestine tient à souligner l'urgence de ces procédures qui ne visent rien de moins que la protection de la survie du peuple palestinien, au moment où son existence est menacée. C'est précisément pour répondre à de tels risques que la convention sur le génocide a été adoptée il y a 75 ans. Elle sert de fondement à la requête de l'Afrique du Sud.

9. Le comportement d'Israël porte atteinte aux fondements mêmes de l'ordre juridique international. Israël refuse de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, aux ordonnances de la Cour, et aux obligations juridiques contraignantes énoncées dans les traités et par le droit international coutumier, notamment la Charte des Nations Unies, la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les deux protocoles additionnels.

¹¹ IPC Global Initiative-Special Brief, Gaza Strip, 18 March 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf.

¹² Voir l'ordonnance du 28 mars 2024, par. 21.

¹³ Anatomy of a Genocide, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Francesca Albanese, A/HRC/55/73, par. 26, citant Crisis in Gaza: Scenario-based Health Impact Projections Report One: 7 February to 6 August 2024.

¹⁴ CARE International, Statement from CARE International Secretary General Sofia Sprechmann Sineiro on Rafah Ground Offensive, 10 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.care.org.au/media/media-releases/statement-from-care-international-secretary-general-sofia-sprechmann-sineiro-on-rafah-ground-offensive>. Pour un exposé de la manière dont la situation s'est depuis aggravée, voir *ibid.*, par. 45.

¹⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, procès-verbal, 9560^e séance, 27 février 2024, S/PV.9560, p. 2.

¹⁶ Briefing to the Security Council on the humanitarian situation in Rafah, 20 May 2024: <https://www.ochaopt.org/content/briefing-security-council-humanitarian-situation-rafah>.

Il continue également de violer le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, qui est une norme de *jus cogens*.

10. Comme la Cour l'a noté, la convention sur le génocide vise « à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains » et « à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »¹⁷. Or, malgré les ordonnances rendues par la Cour les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024, Israël poursuit sa guerre génocidaire. Dans le même temps, il bloque délibérément une aide humanitaire cruellement nécessaire, affame les Palestiniens de Gaza, dont les enfants, et prive la population de fournitures médicales vitales telles qu'antibiotiques, insuline, bouteilles d'oxygène et anesthésiants¹⁸. Le 28 mai 2024, vingt organisations spécialisées dans l'aide humanitaire et les droits de l'homme ont déclaré craindre

« une augmentation des décès dus à la famine, aux maladies et à la privation d'accès à l'assistance médicale, alors que les points d'entrée terrestres et maritimes demeurent fermés, empêchant le passage d'une aide humanitaire efficace, notamment l'approvisionnement vital en carburant, et les attaques s'intensifient dans les zones abritant des civils »¹⁹.

11. Le 5 janvier 2024, le Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, Martin Griffiths, a déclaré que « Gaza [était] tout simplement devenue inhabitable »²⁰. Israël continue d'empêcher les camions d'entrer par le point de passage de Rafah depuis l'Égypte et d'accéder au nord de Gaza²¹. Lorsque, par la suite, l'aide a finalement été autorisée à passer dans des quantités infinitésimales dans l'enclave assiégée, les forces israéliennes ont, plus d'une fois, ouvert le feu sur des Palestiniens qui avaient cruellement besoin d'y accéder, tuant des dizaines de civils désespérés et affamés, et en blessant de nombreux autres²². Par ailleurs, depuis le 7 mai 2024, les forces israéliennes occupent systématiquement le point de passage de Rafah, bloquant effectivement l'acheminement de l'aide dans le sud de Gaza, où la majorité de la population a été déplacée de force. En outre, l'armée et la police israéliennes ne font rien pour empêcher des groupes de population non seulement de gêner l'acheminement de l'aide, mais aussi

¹⁷ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

¹⁸ CNN investigation, updated on 2 March 2024, "Anesthetics, crutches, dates. Inside Israel's ghost list of items arbitrarily denied entry into Gaza", accessible à l'adresse suivante : <https://edition.cnn.com/2024/03/01/middleeast/gaza-aid-israel-restrictions-investigation-intl-cmd/index.html>.

¹⁹ Déclaration publiée le 28 mai 2024 par 20 organisations humanitaires, « New crossing points and 'floating dock' are cosmetic changes, as humanitarian access disintegrates in Gaza », accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/05/new-crossing-points-and-floating-dock-are-cosmetic-changes-as-humanitarian-access-disintegrates-in-gaza-warn-aid-agencies/>.

²⁰ OCHA, "UN relief chief: The war in Gaza must end, Statement by Martin Griffiths, Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs and Emergency Relief Coordinator", 5 January 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/news/un-relief-chief-war-gaza-must-end>.

²¹ UN News, "UN continues to face aid access denials in Gaza", 9 April 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2024/04/1148386> ; UN, Humanitarian Needs and Response Update | 16-22 April 2024 – OCHA Update, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/unispal/document/humanitarian-needs-and-response-update-16-22-april-2024-ocha-update/>.

²² U. Siddiqui, Israel's war on Gaza updates: 23 killed in air strikes on food-aid workers, Aljazeera, 19 March 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2024/3/19/israels-war-on-gaza-live-israel-holds-al-jazeera-reporter-for-12-hours> ; Le Monde, Gaza aid delivery turns deadly after gunfire and stampede, say medics, 30 March 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/en/international/article/2024/03/30/gaza-aid-delivery-turns-deadly-after-gunfire-and-stampede-say-medics_6666818_4.html#:~:text=Israel%2D Hamas%20war,Gaza%20aid%20delivery%20turns%20deadly%20after%20gunfire%20and%20stampede%2C%20say,and%20other%20food%20on%20Saturday.

d'attaquer les convois d'aide en provenance de Jordanie, de saccager leur cargaison et d'incendier les camions transportant cette aide²³.

12. Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2728 par quatorze voix contre zéro, avec une abstention, celle des États-Unis. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité s'est dit « profondément préoccupé par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza » et a notamment exigé « un cessez-le-feu humanitaire immédiat pendant le mois du ramadan qui soit respecté par toutes les parties et mène à un cessez-le-feu durable » ainsi que « la levée de toutes les entraves à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle ». Israël a non seulement enfreint la lettre et l'esprit de la résolution 2728 du Conseil de sécurité, mais il a aussi attaqué et tué un certain nombre de travailleurs humanitaires, dont sept employés de l'organisation World Central Kitchen, en se livrant à de multiples attaques aériennes directes et ciblées²⁴.

13. Les violations par Israël d'instruments internationaux contraignants ne sont pas une anomalie. Au contraire, outre les politiques d'État, des déclarations formulées par de hauts responsables israéliens attestent de la décision délibérée de violer les obligations juridiques internationales, dont les ordonnances et décisions de la Cour. De surcroît, les représentants israéliens s'acharnent contre les institutions internationales chaque fois qu'il leur est demandé de respecter le droit international. Avant le prononcé de l'ordonnance de la Cour du 26 janvier 2024, le premier ministre israélien avait déclaré qu'Israël « poursui[vrait] la guerre, jusqu'à la fin, jusqu'à la victoire totale, l'élimination du Hamas, le retour des otages, et la promesse que Gaza ne posera[it] plus jamais de menace pour les citoyens [israéliens] », en ajoutant : « Personne ne nous arrêtera : ni La Haye, ni l'axe du mal, ni personne d'autre »²⁵. De même, le ministre israélien de la sécurité nationale a accusé la Cour d'« antisémitisme », ajoutant qu'« il ne fa[il]ait pas obéir aux décisions qui mett[ai]ent en danger la survie de l'État d'Israël ... [Israël] doit continuer de vaincre l'ennemi jusqu'à la victoire totale »²⁶. Plus récemment, le représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU a passé la Charte des Nations Unies à la déchiqueteuse alors qu'il s'adressait à l'Assemblée générale des Nations Unies après l'adoption, par celle-ci, d'une résolution à laquelle Israël s'opposait²⁷.

14. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à la fin du mois de mars 2024, la rapporteuse spéciale Francesca Albanese a déclaré que le blocus renforcé imposé par Israël à Gaza, avait causé des morts par inanition, dont 10 enfants par jour²⁸, en entravant l'accès aux fournitures vitales. Le 6 avril 2024, le Secrétaire général, António Guterres, a noté que « par sa rapidité, son

²³ Voir note de bas de page ci-dessus. Voir également Reuters, Jordan says Israel settlers attack aid convoy on its way to Erez crossing, 7 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/middle-east/jordan-says-israel-settlers-attack-aid-convoy-its-way-erez-crossing-2024-05-07/>; Human Rights Watch, Gaza : Attaques israéliennes contre des travailleurs humanitaires, 14 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/05/14/gaza-attaques-israeliennes-contre-des-travailleurs-humanitaires>.

²⁴ 7 WCK team members killed in Gaza, press release by the World Central Kitchen, 2 April 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://wck.org/news/gaza-team-update>.

²⁵ PM Netanyahu: The war continues — even the Hague won't stop us, Israel National News, 13 January 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.israelnationalnews.com/news/383525>.

²⁶ Ben Gvir slams ICJ as antisemitic, says Israel should ignore ruling on provisional measures, Times of Israel, 26 January 2024, accessible à l'adresse suivante : https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/ben-gvir-slams-icj-as-antisemitic-says-israel-should-ignore-ruling-on-provisional-measures/.

²⁷ Israeli ambassador shreds UN document in angry speech, CNN, 11 May 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://edition.cnn.com/videos/world/2024/05/10/unga-palestinian-membership-israel-ambassador-shredder-sot-digvid.cnn>.

²⁸ Anatomy of a Genocide, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Francesca Albanese, A/HRC/55/73, par. 26, citant les responsables du Programme alimentaire mondial (PAM), de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

ampleur et sa férocité inhumaine, la guerre à Gaza [était] le conflit le plus meurtrier ». Il a rappelé la nécessité de « m[ettre] en place ... un mécanisme de l'ONU pour acheminer l'aide vitale »²⁹.

15. Outre la nourriture et les fournitures médicales qui ne peuvent parvenir à Gaza, l'approvisionnement en eau est gravement compromis. L'assainissement de l'eau est entravé par le manque de combustible, contraignant les Palestiniens à utiliser de l'eau contaminée par des eaux usées, des déchets solides et de l'eau de mer³⁰. Israël a également bloqué l'acheminement du chlore qui permettrait d'obtenir, à partir des faibles ressources hydriques disponibles, de l'eau salubre et potable, à laquelle les Palestiniens de la bande de Gaza semblent désormais ne plus avoir aucun accès réel³¹.

16. L'offensive israélienne vise à promouvoir et à asseoir les politiques génocidaires exprimées, notamment, par le premier ministre israélien Benjamin Netanyahu, le ministre de la défense Yoav Gallant et le général de division Ghassan Alian, qui ont invoqué la nécessité d'anéantir les « Amalécites »³², qualifiant les Palestiniens d'« animaux », et exprimant la ferme intention de les priver de tout accès à l'électricité, à la nourriture, au combustible, à l'eau et à d'autres biens et services de première nécessité³³. Le 26 avril 2024, le ministre des finances, Bezalel Smotrich, qui est également membre du cabinet de sécurité, a préconisé la « destruction totale » de Gaza³⁴. Trois jours plus tard, il déclarait : « [I]l n'y a pas de demi-mesures. [Les villes de] Rafah, Deir al-Balah, Nuseirat : annihilation totale. "Tu effaceras le souvenir d'Amalek de sous les cieux" — sous absolument tous les cieux ». »³⁵ Israël n'a pas pris la moindre mesure en réaction aux remarques de Smotrich, en dépit de l'ordonnance de la Cour du 26 janvier lui prescrivant de « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza »³⁶.

17. Le comportement criminel en cours décrit dans la présente requête et celle de l'Afrique du Sud fait par ailleurs l'objet d'une enquête ouverte par le Procureur de la Cour pénale internationale.

²⁹ UN, Secretary-General's Press Encounter on Gaza, press release, 5 April 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2024-04-05/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic>.

³⁰ Anatomy of a Genocide, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Francesca Albanese, A/HRC/55/73, par. 42.

³¹ OCHA, "Hostilities in the Gaza Strip and Israel, Flash Update #158", accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-158> ; CICR, « Israël et les territoires palestiniens occupés : principaux faits et chiffres du 7 octobre au 31 mars 2024 », 8 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/israel-territoires-palestiniens-occupes-action-cicr-7-octobre-15-decembre>.

³² L'importance de la référence à Amalek a été expliquée par le conseil de l'Afrique du Sud au cours de l'audience relative aux mesures conservatoires. Voir CR 2024/1, p. 33-34, par. 12.

³³ Allocution prononcée le 28 octobre 2023 par le premier ministre israélien, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=IIPkoDk6isc>. Avec interprétation anglaise : "Israel-Hamas war: 'We will fight and we will win', says Benjamin Netanyahu", Sky News (28 October 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://news.sky.com/video/israel-hamas-war-we-will-fight-and-we-will-win-says-benjamin-netanyahu-12995212> ; Prime Minister's Office in Hebrew, @IsraeliPM heb, Tweet (11:43am November 3, 2023), https://twitter.com/IsraeliPM_heb/status/1720406463972004198. Voir aussi Israel's Far-right Minister Smotrich Calls for 'No Half Measures' in the 'Total Annihilation' of Gaza", Haaretz, 30 April 2024, <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-04-30/ty-article/premium-smotrich-calls-for-no-half-measures-in-thetotal-annihilation-of-gaza/0000018f-2f4c-d9c3-abc3-7f7d25460000>.

³⁴ <https://www.middleeasteye.net/news/israel-far-right-minister-calls-complete-destruction-gaza>.

³⁵ N. Shpigel, "Israel's Far-right Minister Smotrich Calls for 'No Half Measures' in the 'Total Annihilation' of Gaza", Haaretz, 30 April 2024.

³⁶ Voir ordonnance du 26 janvier 2024, p. 25.

Le 20 mai 2024, M. Karim Khan a demandé à la chambre préliminaire I de cette Cour de délivrer des mandats d'arrêt pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de cinq personnes, dont Benjamin Netanyahu, premier ministre d'Israël, et Yoav Gallant, ministre israélien de la défense³⁷.

18. Les faits exposés par l'Afrique du Sud dans ses pièces de procédure écrite et ses plaidoiries ne se rapportent pas uniquement à la bande de Gaza, qui a été soumise à de terribles actes de génocide dans le cadre de la prétendue « guerre de civilisation »³⁸ qu'y mène Israël ; ils concernent le Territoire palestinien occupé tout entier, y compris Jérusalem-Est. Le caractère implacable de la campagne que mène actuellement Israël est une manifestation concrète des intentions génocidaires exprimées de longue date par les dirigeants et responsables israéliens, mais jamais encore mises en pratique à une telle échelle. Aux fins de l'examen de la présente espèce, il convient de garder à l'esprit qu'il est impossible de distinguer la situation actuelle dans la bande de Gaza de celle qui prévaut depuis longtemps dans le reste du Territoire palestinien occupé. Comme l'Afrique du Sud l'a relevé dans sa requête déposée devant la Cour, le génocide n'est pas instantané, s'inscrivant plutôt « dans un continuum »³⁹. La situation actuelle doit être examinée à la lumière de la *Nakba* qui a débuté en 1948, et a conduit à l'expulsion de plus de 750 000 Palestiniens de leur foyer en Palestine, et a été suivie par 76 années d'apartheid, 57 années d'occupation, et près de deux décennies de blocus de la bande de Gaza.

19. De manière frappante, le premier ministre israélien a, le 22 septembre 2023, brandi devant l'Assemblée générale des Nations Unies une carte du « nouveau Moyen-Orient », sur laquelle l'État d'Israël, au lieu d'être représenté à l'intérieur de ses frontières territoriales actuelles, englobait tout le territoire constitué par l'État de Palestine⁴⁰, exprimant explicitement ce qui était longtemps passé inaperçu, à savoir qu'Israël a inscrit dans la loi son déni des droits inaliénables du peuple palestinien, et son refus de reconnaître le droit du peuple palestinien à exister sur ses terres ancestrales⁴¹. Ce faisant, Israël n'a pas seulement nié de manière éhontée le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, il a clairement manifesté, à peine quelques semaines avant le lancement de sa guerre génocidaire, son intention de détruire le peuple palestinien, en tout ou en partie.

B. REQUÊTE DE L'ÉTAT DE PALESTINE À FIN D'INTERVENTION FONDÉE SUR L'ARTICLE 62 DU STATUT

20. La présente requête à fin d'intervention est déposée conformément à l'article 81 du Règlement de la Cour qui dispose ce qui suit :

« 1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des

³⁷ CPI, déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine, 20 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>.

³⁸ Voir, par exemple, Israel Ministry of Foreign Affairs, Statements by PM Netanyahu and U.S. Secretary of Defense Lloyd Austin, 18 December 2023 (<https://www.gov.il/en/pages/statements-by-pm-netanyahu-and-us-secretary-of-defense-lloyd-austin-18-dec-2023>) et Christmas message from PM Netanyahu, 24 December 2023 (<https://www.gov.il/en/departments/news/christmas-message-from-pm-netanyahu-24-dec-2023>).

³⁹ Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023, par. 2.

⁴⁰ <https://news.un.org/en/story/2023/09/1141302>, de 10:12 à 11:53.

⁴¹ Voir Basic Law: Israel-The Nation State of the Jewish People, 19 July 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://main.knesset.gov.il/EN/activity/documents/BasicLawsPDF/BasicLawNationState.pdf>.

circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

21. L'État de Palestine s'est dûment conformé aux formalités prévues au paragraphe 1 et dans la partie liminaire du paragraphe 2 de l'article 62. La requête est également conforme à l'article 81 du Règlement amendé de la Cour, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024. Les détails à fournir en application des alinéas a) à c) du paragraphe 2 sont présentés ci-après.

L'intérêt d'ordre juridique de l'État de Palestine en cause dans le différend

22. Dès l'avis consultatif de 1951, la Cour a examiné la question de l'« intérêt » dans l'application de la convention sur le génocide : « Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. »⁴²

23. La Cour a récemment réaffirmé cet énoncé, notant ce qui suit :

« Tous les États parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni. Ainsi que la Cour l'a précisé, un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à tous les autres États parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. »⁴³

24. La Cour a ajouté qu'

« [i]l découl[ait] de l'intérêt commun à ce que [fussent] respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention sur le génocide que tout État partie, sans distinction, [était] en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre à raison d'une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes*. La responsabilité à l'égard d'un manquement allégué à des obligations *erga omnes partes* découlant de la convention

⁴² *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 477, par. 107.*

sur le génocide peut être invoquée par l'introduction d'une instance devant la Cour, qu'un intérêt particulier puisse, ou non, être établi. »⁴⁴

Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a confirmé l'intérêt de la Belgique sur le fondement du principe *erga omnes partes*, et a conclu qu'il n'y avait, en conséquence, pas lieu pour elle de se prononcer sur la question de savoir si la Belgique avait un « intérêt particulier »⁴⁵. Elle a adopté la même position dans l'arrêt, rendu en 2022, par lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires du Myanmar⁴⁶.

25. Si chacun des États parties à la convention sur le génocide a un intérêt juridique suffisant pour lui conférer qualité pour agir dans une affaire introduite en vertu de l'article IX de la convention, il en découle nécessairement, dans chaque cas, qu'un « intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause [dans le différend] », comme le prévoit l'article 62 du Statut de la Cour.

26. Si néanmoins la Cour se refusait à confirmer cette position, l'État de Palestine soutient qu'il a un intérêt particulier dans la présente espèce. Comme la Commission du droit international l'a noté dans le commentaire relatif à ses articles sur la responsabilité de l'État,

« [m]ême dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à l'ensemble du groupe d'États tenus par l'obligation, ou à la communauté internationale dans son ensemble, *le fait illicite peut avoir des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États* »⁴⁷.

L'État de Palestine et son peuple sont les victimes immédiates du génocide qui est commis sur son territoire. La décision de la Cour au stade du fond atteindra particulièrement l'État de Palestine, au sens de l'alinéa i) de la *litt. b)* de l'article 42 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁸.

27. Selon la Cour, « [l]'État qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet État d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté »⁴⁹. De plus,

« [l]'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'État qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet État, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel intérêt d'ordre juridique ; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans

⁴⁴ *Ibid.*, par. 108.

⁴⁵ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422, par. 68-70.

⁴⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 477, par. 108.

⁴⁷ Nations Unies, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001), doc. A/56/10, p. 119 (les italiques sont de nous).

⁴⁸ *Ibid.*, p. 117 :

« Article 42. Invocation de la responsabilité par l'État lésé : Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due : a) À cet État individuellement ; ou b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation : i) Atteint spécialement cet État. »

⁴⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 348, par. 26

son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale. »⁵⁰

28. Cela correspond précisément à la situation dans laquelle se trouve l'État de Palestine concernant la requête par laquelle l'Afrique du Sud a introduit la présente espèce. Il n'est pas simplement possible, mais inévitable que le ou les arrêts que la Cour sera appelée à rendre aient des conséquences sur les intérêts de l'État de Palestine, et ce, pour ce qui est du dispositif autant que des motifs sous-tendant la ou les décisions⁵¹.

29. Telle est la conclusion qui peut être tirée, premièrement, de la manière dont le différend est défini par l'Afrique du Sud. Au paragraphe 1 de sa requête, celle-ci a écrit : « La présente requête concerne les actions que le Gouvernement et l'armée d'Israël ont menées en adoptant, tolérant, prenant, menaçant et continuant de prendre des mesures contre le peuple palestinien, groupe national, racial et ethnique distinct. » Il ressort de nombreuses autres parties de la requête que l'Afrique du Sud entend protéger les droits du peuple palestinien⁵² et agir « afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée », pour reprendre les termes de l'article 54 des du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁵³. De plus, le génocide auquel se livre Israël est commis sur le territoire de l'État de Palestine, qu'il occupe de manière illicite, ce qui rend d'autant plus justifié l'intérêt juridique de l'État de Palestine.

30. Lors de l'audience du 12 janvier 2024, Israël a contesté la nécessité de l'indication par la Cour des mesures conservatoires demandées par l'Afrique du Sud. Il n'a toutefois pas nié que le différend concernait les intérêts du peuple palestinien, et a même souligné « les souffrances abominables des civils — tant israéliens que palestiniens »⁵⁴ et évoqué « une menace humanitaire pesant sur les civils palestiniens de Gaza »⁵⁵.

31. Étant donné que les intérêts juridiques dont l'Afrique du Sud cherche, par sa requête, à obtenir la protection sont ceux du peuple palestinien, il ne fait aucun doute que l'État de Palestine,

⁵⁰ *Ibid.* ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 420, par. 37.

⁵¹ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 575, par. 47.

⁵² Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023, par. 4. Voir aussi *ibid.*, par. 6 : « [L'Afrique du Sud] prie la présidente de protéger le peuple palestinien de Gaza » ; *ibid.*, par. 5 : « [L'Afrique du Sud] fai[t] appel à la Cour pour assurer d'urgence la protection la plus large possible aux Palestiniens de Gaza ... » ; *ibid.*, par. 115 : « Des mesures conservatoires sont nécessaires en la présente espèce pour protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide, droits qui continuent d'être violés en toute impunité. » Voir aussi par. 133 ou 143.

⁵³ Voir par exemple *ibid.*, par. 16, dans lequel l'Afrique du Sud explique que son différend avec Israël a pour objet l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide, portant sur « le respect ... des obligations qu'a Israël de ne pas commettre le génocide et de prévenir et punir le génocide — en ce compris l'incitation directe et publique à commettre le génocide —, de réparer le préjudice causé aux victimes et de donner des garanties et assurances de non-répétition ». *Ibid.*, par. 111 2), où il est demandé à Israël de s'acquitter de ses « obligations de réparation en faveur des victimes palestiniennes ».

⁵⁴ CR 2024/2, p. 19, par. 38.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 21, par. 51.

en tant qu'État spécialement atteint⁵⁶, a un intérêt d'ordre juridique qui non seulement *est pour lui en cause* mais, de fait, *sera nécessairement et directement* atteint par la décision de la Cour. Cela est vrai dès le stade des mesures conservatoires, dont l'objet est de « protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide, droits qui continuent d'être violés en toute impunité », comme il est expliqué au paragraphe 115 de la requête de l'Afrique du Sud.

32. Les droits du peuple palestinien, tels qu'ils découlent de la convention sur le génocide, sont violés par Israël. En demandant à intervenir en la présente espèce, l'État de Palestine exerce son droit et son devoir de protéger son peuple par tous les moyens licites prévus par le droit international. L'État de Palestine a également le droit légitime d'intervenir afin de prendre part aux efforts tendant à prévenir et à punir le génocide.

La portée et l'objet précis de l'intervention sollicitée

33. La présente requête à fin d'intervention a deux objectifs complémentaires :

- *Premièrement*, permettre à l'État de Palestine d'informer la Cour concernant son intérêt juridique qui est au cœur du différend dont la Cour est saisie.
- *Deuxièmement*, permettre à l'État de Palestine de protéger ses intérêts d'ordre juridique qui seront atteints par la présente instance, à chaque étape de la procédure.

34. La section III.C de la requête de l'Afrique du Sud, intitulée « Actes de génocide contre le peuple palestinien », présente les violations de la convention sur le génocide reprochées à Israël, en exposant

« qu'Israël : 1) commet des meurtres de Palestiniens de Gaza — y compris des enfants — en grand nombre ; 2) porte des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des Palestiniens de Gaza, y compris des enfants, tout en les soumettant à des conditions d'existence visant à entraîner leur destruction en tant que groupe, notamment : 3) l'expulsion du domicile et le déplacement massifs de Palestiniens de Gaza, ainsi que la destruction à grande échelle des habitations et des zones résidentielles ; 4) la privation d'un accès approprié à l'eau et à la nourriture imposée aux Palestiniens de Gaza ; 5) la privation d'un accès aux abris, vêtements, produits d'hygiène et conditions sanitaires voulus ; 6) la privation d'un accès approprié à des soins médicaux ; 7) la destruction de la vie palestinienne à Gaza ; et 8) l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe »⁵⁷.

35. L'État de Palestine est conscient de ce qu'Israël, compte tenu de sa position en tant que puissance occupante du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est le mieux placé pour fournir des renseignements permettant d'établir ces faits. Pour paraphraser la Cour, il est possible d'affirmer que

« le statut du [Territoire palestinien], en tant que territoire occupé, a une incidence directe sur les questions relatives à la preuve et sur le lien de causalité requis. En tant

⁵⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), tel qu'annexé à la résolution de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001, et tel que corrigé par le document A/56/49(Vol. I)/Corr.4, art. 42.

⁵⁷ Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023, par. 43.

que puissance occupante, [Israël] avait un devoir de vigilance requise pour prévenir les violations [de l'interdiction du génocide] ... Eu égard à la conclusion qui précède, il incombe à [Israël] ... d'établir que tel ou tel préjudice dans le [territoire palestinien], allégué par [l'Afrique du Sud], n'a pas été causé par son manquement à ses obligations de puissance occupante. »⁵⁸

36. Or, Israël refuse clairement de coopérer à cette fin ; son comportement montre qu'il cherche à dissimuler ses activités en ciblant méthodiquement les journalistes afin de les empêcher de rendre compte du conflit, et, en particulier, de faire obstacle à la diffusion de renseignements prouvant qu'un génocide est commis⁵⁹. Israël ayant incontestablement l'intention d'entraver l'appréciation par la Cour et d'autres de la question de savoir s'il respecte ses obligations juridiques internationales dans la conduite des hostilités, et notamment celle de prévenir et de ne pas commettre le crime de génocide, il incombe nécessairement à d'autres parties d'aider la Cour à cet effet. L'État de Palestine souhaite assurer à celle-ci qu'il fera tout son possible pour lui fournir des éléments factuels concernant les actes de génocide commis par Israël, et remédier aux lacunes des rapports que celui-ci a présentés à la Cour grâce à des renseignements exacts et vérifiables.

37. Selon l'article 62, l'intervention n'est pas limitée à une phase particulière de la procédure. Conformément au libellé de cette disposition, et à la lumière de son objet et de son but, elle doit être ouverte à un État à quelque stade que ce soit, dès lors qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, y compris à celui des exceptions préliminaires, si Israël décidait d'en soulever en la présente espèce. L'État de Palestine souhaite également participer en tant qu'intervenant à toute procédure ultérieure sur les mesures conservatoires dans laquelle des questions portant sur ses intérêts d'ordre juridique pourraient être soulevées.

C. DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DE PALESTINE FONDÉE SUR L'ARTICLE 63 DU STATUT

38. La présente demande d'intervention est présentée conformément à l'article 82 du Règlement de la Cour, qui se lit comme suit :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;

⁵⁸ Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 44-45, par. 78.

⁵⁹ Committee to Protect Journalists, *Journalist casualties in the Israel-Gaza war*, 24 January 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://cpj.org/2024/01/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/>. Voir aussi UN Human Rights Office in Occupied Palestinian Territory, *Killings of journalists and their family members in Gaza*, news release, Ramallah, 14 December 2023.

- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui qui sont annexés.

3. Une telle déclaration peut être déposée par un État qui se considère comme partie à la convention dont l'interprétation est en cause mais n'a pas reçu la notification prévue à l'article 63 du Statut. »

39. L'État de Palestine s'est dûment conformé aux formalités prévues à l'article 63 du Statut de la Cour. La présente demande est également conforme à l'article 82 du Règlement de la Cour amendé, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024. Les informations à fournir en application des alinéas a) à d) du paragraphe 2 sont présentées ci-après.

40. L'État de Palestine a adhéré à la convention sur le génocide le 2 avril 2014. Il n'a formulé aucune réserve ni déclaration interprétative. La convention est, conformément à son article XIII, entrée en vigueur à l'égard de l'État de Palestine le 1^{er} juillet 2014, information dûment communiquée aux États parties à la convention par le Secrétaire général, agissant en qualité de dépositaire du traité⁶⁰.

41. L'État de Palestine est conscient de ce que, s'il se prévaut du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour, l'interprétation de la convention sur le génocide contenue dans l'arrêt qui sera rendu en l'espèce sera également obligatoire à son égard. L'État de Palestine soumettra ses observations écrites en tenant compte des pièces de procédure des Parties et des documents annexés.

42. À ce stade, l'affaire pourrait soulever des questions relatives à l'interprétation des articles premier, II, III, IV, V, VI et IX ainsi que du préambule de la convention. L'État de Palestine souhaite exposer ses vues sur l'interprétation de chacune de ces dispositions.

43. Si, de toute évidence, l'État de Palestine n'existait pas encore lorsque la convention sur le génocide a été rédigée, il semble toutefois que les rédacteurs aient eu à l'esprit la situation en Palestine. Lors des débats de la Sixième Commission, le représentant égyptien a évoqué les événements alors en cours en Palestine à titre d'exemple de la destruction de groupes religieux⁶¹. La Syrie a proposé un amendement prévoyant d'insérer le texte « mesures tendant à mettre les populations dans l'obligation d'abandonner leurs foyers afin d'échapper à la menace de mauvais traitements ultérieurs »⁶². Bien qu'elle n'ait pas fait explicitement référence à la Palestine, le contexte porte fortement à croire que sa proposition était motivée par la *Nakba*.

44. Dans l'arrêt qu'elle a rendu au fond en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a invoqué le rejet de l'amendement de la Syrie pour démontrer

⁶⁰ C.N.178.2014.TREATIES-IV.1.

⁶¹ A/C.6/SR.75 (15 octobre 1948), p. 116. Également A/C.6/SR.79 (20 octobre 1948), p. 155.

⁶² Syrie : Amendement à l'article II, A/C.6/234 (15 octobre 1948).

que le « nettoyage ethnique » n'entraîne pas dans les prévisions de la convention. Elle a cependant, dans le même paragraphe, expliqué que

« savoir si une opération particulière présentée comme relevant du “nettoyage ethnique” équiva[la]it ou non à un génocide dépend[ait] de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel ... [I]l est clair que des actes de “nettoyage ethnique” peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question. »⁶³

45. Il est énoncé, au préambule de la convention, qu'« à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ». La convention elle-même ne s'applique pas rétroactivement et ne peut donc être directement invoquée à l'égard des génocides commis avant son entrée en vigueur⁶⁴. Néanmoins, l'histoire du peuple palestinien, particulièrement depuis la fin du mandat britannique, éclaire toute interprétation de la convention sur le génocide et son application aux événements de 2023 et 2024. La distinction entre la notion de « nettoyage ethnique » et la définition juridique du génocide figurant à l'article II de la convention n'a plus aucune raison d'être lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la puissance occupante impose un siège, privant la population de nourriture, d'eau potable, de soins médicaux et d'autres biens et services de première nécessité, lorsqu'elle exhibe des cartes du territoire qui présupposent la disparition d'un peuple tout entier, et lorsque ses dirigeants appellent à la destruction totale de ce peuple.

46. Les victimes de génocide apportent leur expérience propre à l'interprétation de la convention sur le génocide, et la Palestine ne fait pas exception à cet égard. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les écritures qui seront déposées par l'Afrique du Sud présentent une interprétation solide et convaincante des dispositions pertinentes de la convention, l'État de Palestine tient également à ce que ses vues soient pleinement entendues. C'est la raison pour laquelle il exerce son droit d'intervention, et prie la Cour de déclarer la présente demande recevable conformément à l'article 86 de son Règlement.

47. L'État de Palestine a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente requête et déclaration. Il est demandé que toutes les communications relatives à la présente espèce soient adressées à la représentation permanente de l'État de Palestine auprès des organisations internationales aux Pays-Bas, Nieuwe Parklaan 23, 2597 LA La Haye.

Le 31 mai 2024.

L'agent de l'État de Palestine,
ambassadeur,
(Signé) Ammar HIJAZI.

⁶³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 190.*

⁶⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 49, par. 95.*

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I** Lettre n° 161308 en date du 6 février 2024 adressée aux États parties à la convention sur le génocide par le greffier en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour
- ANNEXE II** Notification dépositaire confirmant l'adhésion de l'État de Palestine à la convention sur le génocide et l'entrée en vigueur de celle-ci pour ledit État en date du 9 avril 2014

ANNEXE I

**LETTRE N° 161308 EN DATE DU 6 FÉVRIER 2024 ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PAR LE GREFFIER EN APPLICATION DU
PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR**

By email only

161308

6 February 2024

Excellency,

I have the honour to refer to my letter (No. 161010) dated 3 January 2024 informing your Government that, on 29 December 2023, South Africa filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the State of Israel in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*. A copy of the Application was appended to that letter. The text of the Application is also available on the website of the Court (www.icj-cij.org).

Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court provides that:

[w]henever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith”.

Further, under Article 43, paragraph 1, of the Rules of Court:

“Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties may be in question within the meaning of Article 63, paragraph 1, of the Statute, the Court shall consider what directions shall be given to the Registrar in the matter.”

On the instructions of the Court, given in accordance with the said provision of the Rules of Court, I have the honour to notify your Government of the following.

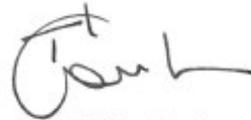
In the above-mentioned Application, the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (hereinafter the “Genocide Convention”) is invoked both as a basis of the Court’s jurisdiction and as a substantive basis of the Applicant’s claims on the merits. In particular, the Applicant seeks to found the Court’s jurisdiction on the compromissory clause contained in Article IX of the Genocide Convention and alleges violations of Articles I, III, IV, V and VI of the Convention. It therefore appears that the construction of this instrument will be in question in the case.

./.

[Letter to the States parties to the Genocide Convention
(except South Africa and Israel)]

Your country is included in the list of parties to the Genocide Convention. The present letter should accordingly be regarded as the notification contemplated by Article 63, paragraph 1, of the Statute. I would add that this notification in no way prejudices any question of the possible application of Article 63, paragraph 2, of the Statute, which the Court may later be called upon to determine in this case.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a stylized flourish at the end.

Philippe Gautier
Registrar

ANNEXE II

**NOTIFICATION DÉPOSITAIRE CONFIRMANT L'ADHÉSION DE L'ÉTAT DE PALESTINE
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CELLE-CI
POUR LEDIT ÉTAT EN DATE DU 9 AVRIL 2014**

Référence : C.N.187.2014.TREATIES-XVIII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION
NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003

ÉTAT DE PALESTINE : ADHÉSION

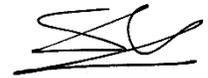
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 2 avril 2014.

La Convention entrera en vigueur pour l'État de Palestine le 2 mai 2014 conformément au paragraphe 2 de son article 68 qui stipule :

"Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."

Le 9 avril 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.